

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20250116

Dossier : IMM-3086-23

Référence : 2025 CF 93

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 16 janvier 2025

En présence de monsieur le juge Gleeson

ENTRE :

DELIGHT AYOMIDE ODESEYE

demanderesse

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION**

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

[1] La demanderesse, une citoyenne du Nigéria, a présenté une demande visant le rétablissement de son permis d'études expiré et l'obtention d'un permis de travail postdiplôme [PTPD].

[2] Dans une décision rendue le 2 mars 2023, un agent d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada [l'agent] a rejeté la demande au motif que la demanderesse n'avait pas maintenu son statut d'étudiante à temps plein pendant chacune des sessions de son programme d'études, une exigence énoncée dans les instructions sur l'exécution du programme de PTPD.

[3] La demanderesse sollicite le contrôle judiciaire de la décision de l'agent au titre du paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27 [la LIPR]. Elle soutient que la décision est déraisonnable et qu'elle n'est pas fondée sur les plans juridique et factuel, puisque l'agent a fait abstraction de la preuve. Elle soutient aussi que le fait que l'agent ne lui ait pas offert la possibilité de répondre à ses réserves concernant la preuve documentaire rend le processus inéquitable.

[4] Le défendeur soutient que la décision de l'agent est raisonnable et qu'il n'y a pas eu manquement à l'équité procédurale.

[5] Il n'est pas contesté que la norme de contrôle qui est présumée s'appliquer à l'évaluation factuelle et au rejet de la demande par l'agent est celle de la décision raisonnable (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 [Vavilov] au para 10). Pour obtenir gain de cause dans le cadre d'un contrôle selon la norme de la décision raisonnable, la partie qui conteste la décision doit convaincre la Cour que la décision souffre de lacunes graves à un point tel qu'elle ne satisfait pas aux exigences de justification, de transparence et d'intelligibilité. Les lacunes ou insuffisances reprochées ne doivent pas être simplement superficielles ou accessoires; la cour de révision doit être convaincue que la lacune ou

l'insuffisance qu'invoque la partie contestant la décision est suffisamment capitale ou importante pour rendre cette dernière déraisonnable (*Vavilov*, au para 100).

[6] Les questions d'équité doivent être évaluées en mettant l'accent sur la nature des droits substantiels concernés et en se demandant si la procédure était équitable eu égard à l'ensemble des circonstances. Même si, à proprement parler, aucune norme de contrôle ne s'applique, c'est la norme de la décision correcte qui reflète le mieux l'approche adoptée par la Cour (*Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 69 au para 54, renvoyant à *Eagle's Nest Youth Ranch Inc v Corman Park (Rural Municipality #344)*, 2016 SKCA 20 au para 20).

[7] Comme il est mentionné dans la décision *Kaur c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 513 [*Kaur*], le programme de PTPD n'est pas prévu expressément dans la LIPR ni dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227. Il découle plutôt du pouvoir conféré au ministre de créer des programmes permettant aux étrangers d'obtenir des permis de travail lorsque le ministre le juge nécessaire pour des raisons d'intérêt public en rapport avec la compétitivité des établissements universitaires ou de l'économie du Canada (*Kaur*, au para 8, renvoyant à *Osahor c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 666 [*Osahor*] aux para 13-14 et 17).

[8] Le ministre a établi les critères permettant la délivrance d'un PTPD dans les instructions sur l'exécution du programme. La Cour a, à maintes reprises, jugé que ces critères doivent être appliqués strictement. Un agent n'a pas le pouvoir discrétionnaire de s'écarter des exigences

impératives énoncées dans les instructions sur l'exécution du programme de PTPD (*Osahor*, aux para 14-16, citant *Nookala c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 1019 aux para 11-12; *Abubacker c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2016 CF 1112 [*Abubacker*] au para 16; *Rehman c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 1021 au para 19).

[9] Les notes consignées dans le Système mondial de gestion des cas exposent les motifs pour lesquels l'agent a rejeté la demande. La portion pertinente des notes indique ce qui suit :

[TRADUCTION]

Le 11 décembre 2022, la cliente a demandé un permis de travail postdiplôme et le rétablissement de son statut. Selon le relevé de notes fourni, la cliente n'était inscrite qu'à 2,5 crédits pour la session d'automne/hiver 2017. Selon le site Web de l'Université Western, « les étudiants inscrits à 3,5 cours ou plus à la session d'automne/hiver sont considérés comme des étudiants à temps plein; les étudiants inscrits à moins de 3,5 cours pour n'importe quelle session sont considérés comme des étudiants à temps partiel ». Un client doit être inscrit à des études à temps plein pour être admissible à un PTPD, conformément au sous-alinéa 205c)(ii) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Pour être admissible à un PTPD, la cliente devait avoir maintenu son statut d'étudiante à temps plein au Canada pendant chacune des sessions du ou des programmes d'études qu'elle a terminés et soumis dans le cadre de sa demande de PTPD. Des exceptions peuvent être faites uniquement dans les cas suivants : • congé d'études • dernière session d'études. Demande de permis de travail postdiplôme et de rétablissement du statut rejetée [...]

[10] La demanderesse ne conteste pas qu'elle a pris des [TRADUCTION] « congés » durant ses études ni qu'elle était inscrite à moins de 3,5 cours pendant certaines des sessions de son programme d'études. Elle soutient toutefois que l'établissement d'enseignement désigné [EED] qu'elle fréquentait l'a toujours considérée comme une étudiante à temps plein. Elle renvoie à

deux lettres de l'EED qui indiquent qu'elle était inscrite comme étudiante à temps plein pour la session d'été 2020 et pour la session d'automne/hiver 2017.

[11] Aucune des lettres auxquelles renvoie la demanderesse ne contredit la conclusion de l'agent selon laquelle la demanderesse [TRADUCTION] « n'était inscrite qu'à 2,5 crédits pour la session d'automne/hiver 2017 » ni n'établit que la demanderesse a toujours été considérée comme une étudiante à temps plein par l'EED. L'agent a souligné que le site Web de l'EED indique que [TRADUCTION] « [l]es étudiants inscrits à 3,5 cours ou plus à la session d'automne/hiver sont considérés comme des étudiants à temps plein; les étudiants inscrits à moins de 3,5 cours pour n'importe quelle session sont considérés comme des étudiants à temps partiel ». Le relevé de notes de la demanderesse indique clairement que cette dernière était inscrite à moins de 3,5 crédits pour la session d'automne/hiver 2017. Il n'y a donc ni incompatibilité ni contradiction entre la preuve et la conclusion de l'agent selon laquelle la demanderesse n'avait pas maintenu son statut d'étudiante à temps plein pendant chacune des sessions de son programme d'études.

[12] La demanderesse s'appuie sur un document d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada qui explique les conditions applicables aux titulaires d'un permis d'études pour faire valoir que la dispense prévue dans ce document pour les étudiants qui se sont appauvris soudainement l'exemptait de l'exigence de maintenir son statut d'étudiante à temps plein prévue dans les instructions sur l'exécution du programme de PTPD.

[13] Il ne s'agit pas d'un argument convaincant. Les critères que devait appliquer l'agent en l'espèce sont régis par les instructions sur l'exécution du programme de PTPD (*Abubacker*, au para 10). Comme je le mentionne plus haut, l'agent n'avait pas le pouvoir discrétionnaire de s'écarter des exigences impératives énoncées dans les instructions sur l'exécution du programme de PTPD ni d'appliquer les critères concernant les titulaires de permis d'études. Les instructions sur l'exécution du programme de PTPD indiquent que, pour être admissible à un PTPD, un demandeur doit « avoir maintenu son statut d'étudiant à temps plein au Canada pendant chacune des sessions du ou des programmes d'études qu'il a terminés ». Les seules exceptions à cette règle sont les suivantes : la prise d'un congé d'études autorisé par l'EED et la possibilité d'avoir le statut d'étudiant à temps partiel lors de la dernière session d'un programme d'études. L'agent a raisonnablement conclu qu'aucune des exceptions ne s'appliquait à la demanderesse; la session d'automne/hiver 2017 n'était pas la dernière session d'études de celle-ci.

[14] Il n'y a pas non plus eu de manquement à l'équité procédurale en l'espèce. Les réserves de l'agent découlaient directement des exigences énoncées dans les instructions sur l'exécution du programme de PTPD. Par conséquent, l'agent n'était pas tenu d'envoyer une lettre d'équité procédurale ni de proposer une entrevue à la demanderesse (*Mehmi c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 1012 au para 38, renvoyant à *Ntamag c Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2020 CF 40 au para 9).

[15] La demande de contrôle judiciaire sera rejetée. Les parties n'ont proposé aucune question à certifier, et l'affaire n'en soulève aucune.

JUGEMENT dans le dossier IMM-3086-23

LA COUR REND LE JUGEMENT qui suit :

1. La présente demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. Aucune question n'est certifiée.

« Patrick Gleeson »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-3086-23

INTITULÉ : DELIGHT AYOMIDE ODESEYE c LE MINISTRE DE
LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATON

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 28 AOÛT 2024

JUGEMENT ET MOTIFS : LE JUGE GLEESON

DATE DES MOTIFS : LE 16 JANVIER 2025

COMPARUTIONS :

Godwin Oware POUR LA DEMANDERESSE

Stephen Jarvis POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Godwin Oware POUR LA DEMANDERESSE
Avocat
Toronto (Ontario)

Procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR
Toronto (Ontario)